

N° 6-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **2 juin 2023** portant interdiction de périmètre à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté n° 2023-153-001 du **2 juin 2023** portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental et communal suite à l'incendie ayant touché la commune de Suippes

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 14

- Délégation de signature du **1^{er} juin 2023**

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 02 juin 2023

Arrêté portant interdiction de périmètre à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 03 juin 2023, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ une cinquantaine d'ultras ont prévu de faire le déplacement à l'occasion de cette rencontre qui vient clore l'édition 2022-2023 du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant qu'au regard de cette présence, du risque d'affrontements en cas de rencontre et de l'affluence pour ce dernier match de la saison, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, notamment les fêtes johanniques pour lesquelles plus de 100 000 personnes sont attendues sur la journée du samedi 3 juin et du dimanche 4 juin 2023, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au MHSC ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique

de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MHSC dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant par ailleurs que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 03 juin 2023, à compter de 15h00 et ce jusqu'à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 2.

Article 2 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;

- Avenue Bréabant.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 4 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*01 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le samedi 03 juin 2023 de 15h00 à 23h30, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira Alouane

Services déconcentrés

Direction Départementale des Territoires de la Marne

N° 2023-153-001

—
Arrêté portant sur la réglementation de la circulation
sur le réseau routier départemental et communal
suite à l'incendie ayant touché la commune de Suippes

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

Le code de justice administrative ;

Le code pénal ;

Le code de procédure pénale ;

La loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

L'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Sylvestre Delcambre, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

L'arrêté préfectoral « DS 2023-01 » du 02 janvier 2023 portant délégation de signature M. Sylvestre Delcambre, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

L'arrêté du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics,

L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

L'avis du conseil départemental de la Marne en date du 2 juin 2023

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les risques en réglementant la circulation sur les RD931, RD977, RD79 et les voies communales

suite à l'incendie ayant touché la commune de Suippes le 2 juin 2023

SUR proposition du Préfet de la Marne,

A R R E T E

Article 1

Le 2 juin 2023 à l'occasion des suites de l'incendie ayant touché la commune de Suippes, la RD931 est fermée à la circulation.

Les déviations suivantes sont mises en place :

Dans le sens Châlons-en-Champagne – Suippes, les usagers emprunteront la RD79 jusqu'à l'intersection avec la voie communale du Bois Patin puis au rond-point, l'avenue de la Gare pour rejoindre la RD931 ;

Dans le sens Somme-Suippe -Suippes, les usagers emprunteront l'avenue de la Gare à l'intersection RD931/avenue de la Gare puis au rond point, la rue du Bois Patin pour rejoindre la RD 79.puis la RD 977.

Article 2

La signalisation, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par le conseil départemental et la commune qui assureront également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement sur les réseaux les concernant.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Les dispositions qu'il prescrit seront abrogées à la fin effective de l'évènement, concrétisée par la levée complète de la signalisation.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
Monsieur/Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à:

Monsieur le Maire de la commune de Suippes

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,

Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Transports Routiers,

Châlons-en-Champagne, le 02/06/2023

Pour le préfet et par délégation ,
La directrice de cabinet



Samira ALOUANE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SGC d'Epervanay,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mesdames Laura SELIGA, Alexandra LECCA, Sandra LEFEVRE et Monsieur Eric LETONDAL**, adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

CHAUDRUC Céline	MARS Thierry
SODEZ Isabelle	HOFFMAN Carine
KOMOLKA Roselyne	MORIZOT Céline
BAILA Aïcha	MARCHAIS Agnès
HANINE Larbi	EL-GHALBZOURI Ali
JOYAU Stéphanie	PORTIER-PRZYLECKI Anais
EUMONT Frank	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Carine HOFFMAN	Contrôleuse	100 €
Thierry MARS	Contrôleur Principal	100 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MARS	Contrôleur Principal	12 mois	5 000 €
Carine HOFFMANN	Contrôleuse	12 mois	5 000 €
Agnès MARCHAIS	Agente	3 mois	1 000 €
Ali EL-GHALBZOURI	Contrôleur	3 mois	1 000 €

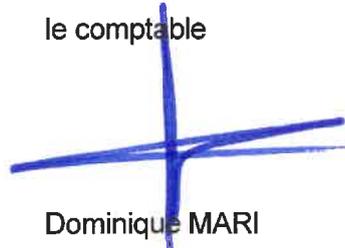
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
Carine HOFFMAN	Contrôleuse	Tous, sauf action en justice
Thierry MARS	Contrôleur Principal	Tous, sauf action en justice

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à EPERNAY, le 01/06/2023

le comptable

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal line crossing at the center, with some additional strokes extending from the horizontal line.

Dominique MARI